



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-PT  
Date : 10 février 2010  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : **M. le Juge Christoph Flügge, Président**  
**M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua**  
**M<sup>me</sup> le Juge Prisca Matimba Nyambe**

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **10 février 2010**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**ZDRAVKO TOLIMIR**

**DOCUMENT PUBLIC**

---

**DECISION RELATIVE A L'EXCEPTION PREJUDICIELLE SOULEVEE PAR  
L'ACCUSE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 72 A) II) DU REGLEMENT**

---

**Le Bureau du Procureur**  
M. Peter McCloskey

**L'Accusé**  
Zdravko Tolimir

**LA PRESENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »), saisie de l'exception préjudicielle soulevée par l'Accusé sur le fondement de l'article 72 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), présentée le 6 janvier 2010 et déposée en anglais le 12 janvier 2010 (*Preliminary Motion pursuant to Rule 72 (A) (ii)*), l'« Exception préjudicielle ») rend ci-après sa décision.

## **I. RAPPEL DE LA PROCEDURE**

1. Le 4 novembre 2009, l'Accusation a déposé une demande de modification du deuxième acte d'accusation modifié, avec annexes A à D (*Prosecution's Motion to Amend the Second Amended Indictment, with Appendices A-D*, la « Demande »). Le 24 novembre 2009, Zdravko Tolimir, qui assure lui-même sa défense (l'« Accusé »), a présenté une réponse à la Demande, déposée en anglais le 2 décembre 2009 (*Response to the Prosecution's Motion to Amend the Second Amended Indictment*, la « Réponse de l'Accusé »). Le 9 décembre 2009, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la demande de modification du deuxième acte d'accusation modifié présentée par l'Accusation (motifs à suivre) (la « Décision »), faisant droit à la Demande et ordonnant que le troisième acte d'accusation modifié (l'« Acte d'accusation ») fasse autorité en l'espèce. Elle a motivé par écrit sa décision le 16 décembre 2009 (*Written Reasons for Decision on Prosecution Motion to Amend the Second Amended Indictment*, les « motifs écrits »). Le 6 janvier 2010, l'Accusé a déposé l'Exception préjudicielle, à laquelle l'Accusation a répondu le 26 janvier 2010 (*Prosecution's Response to the Accused Tolimir's Preliminary Motion Pursuant to Rule 72 (A) (ii)*), la « Réponse de l'Accusation »).

## II. ARGUMENTS DES PARTIES

### A. Exception préjudicielle

2. Dans l'Exception préjudicielle, l'Accusé fait valoir que le paragraphe 23.1 de l'Acte d'accusation présente un vice de forme<sup>1</sup>. Il est écrit au paragraphe 23.1, qui a pour titre « Meurtres ciblés et prévisibles de dirigeants musulmans » :

Le 27 juillet 1995 ou vers cette date, les membres de la VRS ont arrêté Mehmed Hajrić, Amir Imamović et Avdo Palić, trois dirigeants musulmans de Žepa, les ont emprisonnés puis les ont exécutés et enterrés dans une fosse située à Vragolovi, dans la municipalité de Rogatica. Ces meurtres ciblés étaient la conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune visant à transférer par la force la population musulmane de Srebrenica et de Žepa.

L'Accusé avance, premièrement, que la formulation du paragraphe 23.1 ne correspond pas aux pièces jointes à la Demande<sup>2</sup> ; deuxièmement, que l'Acte d'accusation ne cadre pas avec le mémoire préalable de l'Accusation (le « Mémoire préalable »), car le nouveau paragraphe 23.1 est formulé d'une manière « totalement différente » de ce qui découlerait des allégations figurant dans le Mémoire préalable<sup>3</sup> ; troisièmement, que le paragraphe 23.1, considéré dans le cadre des chefs retenus dans l'Acte d'accusation, ne mentionne aucun élément établissant un lien entre l'Accusé et les meurtres allégués, qu'il est formulé en termes vagues et permet à l'Accusation de modeler sa thèse en fonction de l'issue de la présentation de ses moyens, ce qui pourrait la conduire à modifier de nouveau l'Acte d'accusation au cours du procès<sup>4</sup>. Enfin, l'Accusé souligne que les pièces jointes à l'Acte d'accusation n'étaient pas la conclusion que les trois dirigeants musulmans de Žepa ont été exécutés, ni que ces meurtres allégués étaient ciblés ou étaient la conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune<sup>5</sup>. Il précise que l'Acte d'accusation n'expose aucun argument factuel permettant de conclure que les massacres étaient la conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Exception préjudicielle, par. 8 à 19.

<sup>2</sup> *Ibidem*, par. 8.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 9.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 10.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>6</sup> *Ibid.*

3. Pour remédier à ces vices de forme, l'Accusé avance que l'Accusation doit préciser les motifs qu'elle invoque pour alléguer que les trois dirigeants musulmans ont été illégalement exécutés<sup>7</sup>, ainsi que les faits sur lesquels elle se fonde pour conclure que ces meurtres étaient ciblés, qu'ils étaient la conséquence naturelle et prévisible du transfert forcé de la population de Žepa et que l'Accusé pouvait prévoir qu'ils allaient se produire<sup>8</sup>.

4. L'Accusé affirme que le paragraphe 23.1 de l'Acte d'accusation, pris isolément ou dans le contexte de l'Acte d'accusation, l'amène à conclure que l'Accusation n'a pas exposé les chefs d'accusation de manière suffisamment circonstanciée pour l'informer clairement de leur contenu afin qu'il puisse préparer sa défense<sup>9</sup>. En conséquence, il prie la Chambre de première instance d'ordonner à l'Accusation de corriger les vices de forme de l'Acte d'accusation<sup>10</sup>.

5. En outre, l'Accusé prie la Chambre de première instance d'ordonner à l'Accusation de modifier le Mémoire préalable afin d'éliminer les divergences qui apparaîtraient entre ce mémoire et l'Acte d'accusation, suite aux nombreuses modifications de ce dernier<sup>11</sup>.

## **B. Réponse de l'Accusation**

6. L'Accusation répond que, s'agissant des vices de formes allégués dans l'Acte d'accusation, l'Accusé n'a fourni aucun élément à l'appui de sa demande<sup>12</sup>. Selon elle, l'Acte d'accusation, pris dans son ensemble, expose suffisamment les faits qui sous-tendent la nouvelle accusation formulée au paragraphe 23.1, et est suffisamment circonstancié pour permettre à l'Accusé de préparer sa défense<sup>13</sup>. Elle ajoute que l'Acte d'accusation, complété par les pièces jointes, le Mémoire préalable, la Demande et les résumés des déclarations des témoins à charge déposés en application de l'article 65 *ter* du Règlement<sup>14</sup> informent l'Accusé suffisamment des faits essentiels reprochés au paragraphe 23.1 de l'Acte d'accusation<sup>15</sup>.

---

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 12 et 13.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 17.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 19.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 20 et 21.

<sup>12</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.

<sup>13</sup> *Ibidem*, par. 11.

<sup>14</sup> Voir le document intitulé *Prosecution Notice of Filing of 65ter Witness List, Witness Summaries and Exhibit List*, 15 octobre 2008, annexe confidentielle B.

<sup>15</sup> Réponse de l'Accusation, par. 14.

7. S'agissant de la question de savoir si les meurtres étaient prévisibles, comme il est exposé au paragraphe 23.1, l'Accusation fait valoir que l'Acte d'accusation et les pièces jointes établissent clairement que, dans le contexte de l'opération de Srebrenica, qui a précédé de peu l'opération de Žepa et dans laquelle des milliers de musulmans de Bosnie ont été capturés et exécutés, des menaces réelles pesaient sur les dirigeants musulmans de Žepa<sup>16</sup>. Selon l'Accusation, les pièces jointes démontrent suffisamment que l'Accusé savait que les trois dirigeants musulmans avaient été capturés et détenus par la VRS et que, peu de temps auparavant, des milliers d'autres musulmans placés sous la garde de la VRS avaient été tués. Ainsi ces documents « établissent les faits essentiels permettant d'alléguer que le meurtre des trois dirigeants musulmans était la conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune en matière de transfert forcé »<sup>17</sup>.

8. En réponse à la demande de modification du Mémoire préalable, l'Accusation répond que, l'Acte d'accusation ayant été modifié, elle n'en voit pas la nécessité<sup>18</sup>. Elle soutient en outre que l'Acte d'accusation et les pièces jointes expliquent suffisamment les faits qui sous-tendent les accusations retenues, de sorte que l'Accusé est suffisamment informé des faits qui lui sont reprochés sans qu'il soit nécessaire de modifier le Mémoire préalable<sup>19</sup>.

9. L'Accusation demande donc que l'Exception préjudicielle soit rejetée dans son intégralité<sup>20</sup>.

### III. DROIT APPLICABLE

10. L'article 18 4) du Statut du Tribunal (le « Statut ») et l'article 47 C) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») prévoient qu'un acte d'accusation doit exposer succinctement les faits de l'affaire et leur qualification en vertu du Statut. Ces dispositions doivent être interprétées à la lumière des droits de l'accusé énoncés aux articles 21 2) et, plus spécifiquement, 21 4) a) et b) du Statut, à savoir celui d'être informé, dans une langue qu'il comprend, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Ces dispositions ont pour contrepartie l'obligation faite à l'Accusation d'exposer les faits essentiels qui justifient les

---

<sup>16</sup> *Ibidem*, par. 15.

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 18.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 2 et 19.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 19.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 20.

accusations portées dans l'acte d'accusation de manière suffisamment circonstanciée pour en informer clairement l'accusé afin qu'il puisse préparer sa défense<sup>21</sup>.

11. Le caractère essentiel ou non d'un fait dépend de la nature de la cause de l'Accusation et du comportement criminel reproché à l'accusé. C'est le lien présumé de l'accusé avec les faits incriminés, c'est à dire la forme de responsabilité individuelle en cause, qui détermine si l'identité de la victime, les lieu et date des crimes dont l'accusé est présumé responsable, ainsi que la description même des faits incriminés, sont ou non des faits essentiels. Il est établi dans la jurisprudence du Tribunal que les faits essentiels qui doivent être exposés avec précision sont ceux qui se rapportent aux agissements de l'accusé et non aux actes commis par les personnes dont il est présumé responsable<sup>22</sup>. En outre, dans le cas où l'ampleur des crimes exclut que l'on puisse exiger un degré de précision aussi élevé, sur l'identité des victimes par exemple, l'Accusation n'a pas besoin d'identifier chaque victime dans l'acte d'accusation pour s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de préciser les faits essentiels de l'espèce<sup>23</sup>.

#### IV. EXAMEN

##### A. Forme de l'Acte d'accusation

12. Les deux parties ont exposé en détail leur point de vue sur les éléments de preuve et dans quelle mesure ils étayaient ou non les allégations formulées au paragraphe 23.1 de l'Acte d'accusation. Elles s'opposent, en particulier, sur la question de savoir si les éléments de preuve confirment les allégations de l'Accusation, à savoir que les trois dirigeants musulmans ont été exécutés ; que ces meurtres étaient illégaux et ciblés ; qu'ils étaient la conséquence naturelle et prévisible du transfert forcé de la population musulmane de Srebrenica et Žepa, et que l'Accusé était impliqué dans ces meurtres. Cependant, la Chambre de première instance observe qu'elle a déjà examiné les éléments de preuve dans le contexte de la Décision et estimé qu'ils étaient suffisants à première vue pour engager des poursuites sur le fondement de l'article 19 1) du Statut et de l'article 50 A) ii) du Règlement<sup>24</sup>. À ce stade de la procédure, il suffit que des présomptions existent ; les arguments concernant le poids des éléments de

<sup>21</sup> *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004, par. 209 (« Arrêt *Blaškić* »), citant *Le Procureur c/ Kupreškić, Kupreškić, Kupreškić, Josipović et Šantić*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001, par. 88 (« Arrêt *Kupreškić* »).

<sup>22</sup> Voir Arrêt *Blaškić* (*supra*, note 21), par. 210.

<sup>23</sup> Arrêt *Kupreškić* (*supra*, note 21), par. 89 et 90.

<sup>24</sup> Motifs écrits, par. 31.

preuve sont présentés au cours du procès<sup>25</sup>. La présente conclusion de la Chambre s'applique à tous les points examinés par les parties dans le cadre de l'Exception préjudicielle et de la Réponse de l'Accusation au regard de la preuve.

13. L'Accusé fait également valoir que la formulation des faits allégués au paragraphe 23.1 est vague et ménage à l'Accusation la possibilité de modeler sa thèse en fonction des éléments de preuve produits. Dans l'Arrêt *Kupreškić*, la Chambre d'appel a jugé que « pour qu'un acte d'accusation soit suffisamment précis, il faut en particulier qu'il expose de manière suffisamment circonstanciée les faits incriminés essentiels pour informer clairement un accusé des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense »<sup>26</sup>. La Chambre de première instance estime que le paragraphe 23.1 expose suffisamment l'ensemble des faits essentiels retenus pour établir les Meurtres ciblés et prévisibles de dirigeants musulmans, en mentionnant notamment l'identité des victimes, les lieu et date des crimes dont l'Accusé est présumé responsable et la forme de responsabilité en cause. La Chambre juge que la prévisibilité des crimes allégués est suffisamment établie si l'on considère l'Acte d'accusation dans son ensemble. La Chambre considère par conséquent que les faits essentiels mentionnés au paragraphe 23.1 sont suffisamment précis pour informer clairement l'accusé des fait qui lui sont reprochés et lui permettre de préparer sa défense.

14. La Chambre de première instance conclut que l'Acte d'accusation ne comporte pas de vices de forme et qu'il n'est pas nécessaire de le modifier.

### **B. Modification du mémoire préalable de l'Accusation**

15. Conformément à l'article 65 *ter* E) i) du Règlement, la version finale du mémoire préalable au procès doit comporter, entre autres, pour chaque chef d'accusation, un résumé des moyens de preuve que le Procureur entend faire valoir sur la commission du crime allégué et la forme de responsabilité encourue par l'accusé.

16. En l'espèce, l'Accusation a clairement exposé les moyens de preuve qu'elle entend produire concernant les nouvelles allégations formulées dans l'Acte d'accusation à la suite du prononcé de la Décision, puisqu'elle les a joints à la Demande<sup>27</sup>. Cela étant, le Mémoire préalable et la Demande ne comportent aucun résumé des moyens de preuve que l'Accusation

---

<sup>25</sup> Voir *ibidem*.

<sup>26</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 88.

<sup>27</sup> Demande, annexe D. Voir aussi *ibidem*, par. 45 et 50 (notes de bas de pages 27, 28, 34 et 35).

entend produire au regard des exécutions de Bišina<sup>28</sup>. Le Mémoire préalable contient certes un résumé des moyens de preuve concernant les exécutions de Žepa, mais celui-ci figure sous le titre « exécutions non reprochées : meurtre des dirigeants musulmans de Žepa » (*Uncharged killings : murder of Bosnian Muslim leaders from Žepa*) et ne mentionne pas les éléments de preuve récemment communiqués concernant la dépouille d'Avdo Palić, que l'Accusation présente dans la Demande<sup>29</sup>.

17. Le Statut et le Règlement ne posent pas de conditions expresses à la modification d'un mémoire préalable à la suite d'une modification de l'acte d'accusation. La Chambre de première instance peut néanmoins ordonner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la modification d'un mémoire préalable si elle est convaincue, au vu des circonstances de l'espèce, qu'il y va de l'intérêt de la justice ou si elle estime que le mémoire concerné ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'article 65 *ter* E) i) du Règlement<sup>30</sup>.

18. La Chambre de première instance est d'avis que, dans la mesure où l'Accusé assure lui-même sa défense, il importe que l'Acte d'accusation et le Mémoire préalable exposent en détail et de manière suffisamment circonstanciée les accusations portées contre lui, comme le prévoit le Règlement, afin qu'il puisse préparer sa défense. L'aide que l'Accusé pourrait recevoir de la modification du Mémoire préalable l'emporte sur la contrainte relativement mineure qu'elle impose à l'Accusation. En conséquence, la Chambre considère qu'il convient de modifier le Mémoire préalable de manière à refléter les modifications apportées à l'Acte d'accusation en application de la Décision.

---

<sup>28</sup> Acte d'accusation, par. 21.15.2.

<sup>29</sup> Mémoire préalable, par. 199 à 201 ; Demande, par. 51.

<sup>30</sup> Voir, par exemple, la décision orale rendue dans *Le Procureur c/ Stanišić*, affaire n° IT-04-79-PT, conférence de mise en état du 18 janvier 2007, compte rendu d'audience, p. 71 à 74.

## V. DISPOSITIF

19. Par ces motifs, en vertu des articles 54, 65 *ter* E) et 72 du Règlement, la Chambre de première instance **FAIT PARTIELLEMENT DROIT** à l'Exception préjudicielle et **DECIDE** ce qui suit :

- a) l'Accusation déposera une version modifiée du Mémoire préalable correspondant en tous points à l'Acte d'accusation le mardi 16 février au plus tard ;
- b) l'Exception préjudicielle est rejetée pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

---

Christoph Flügge

Le 10 février 2010  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**